



**Arrêté temporaire n°25-AT-0009
Portant réglementation de la circulation**

SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

**Objet : Interventions
urgentes sur réseau
EU**

Empiètement sur
chaussée

Du 6 janvier 2025 au 31
janvier 2026

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant la consultation des services de l'ÉTAT en date du 31/12/2024 au titre des routes classées à grande circulation

Considérant la consultation des services du Département en date du 31/12/2024

Vu la demande en date du 31/12/2024 par laquelle GRAND LAC demeurant 1500 Boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS représentée par servicedeseaux@grand-lac.fr pour le compte de Groupement VEOLIA EAU CIE GENERALE DES EAUX -SARP CENTRE EST CHAMBERY demeurant 30 chemin de pierre morte 73100 TRESSERVE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaires d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/01/2025 au 31/01/2026

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 06/01/2025 et jusqu'au 31/01/2026, SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL, un rétrécissement de chaussée, le requérant est autorisé à travailler sur les routes départementales et communales situées sur le territoire de la ville d'Aix-Les-Bains dans le cadre des travaux mandatés par le service des eaux de Grand Lac, entraîne une modification des conditions de circulation 24h/24. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Groupement VEOLIA EAU CIE GENERALE DES EAUX -SARP CENTRE EST CHAMBERY.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé.

Les bandes cyclables sont neutralisées.

Arrêté N° 25-AT-0009
1/3

Services techniques
municipaux, Gestion du
domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

La circulation est autorisée à contresens pour les riverains en fonction de l'avancement et des contraintes de chantier.

La réfection provisoire ou définitive en revêtement bitumineux est réalisée avant la remise de la voie à la circulation. Sauf impossibilité avérée, la réfection définitive est réalisée simultanément à la mise en place des remblais. Dans le cas d'une réfection provisoire, la réfection définitive est obligatoirement réalisée dans un délai de 3 mois.

A la fin de l'intervention, l'entreprise procède au nettoyage et à la remise en état des espaces verts.

La circulation se fera par alternat manuel, piquet K10, ou par panneau B15/C18.

Les alternats manuels K10 sont imposés sur les routes départementales 1201 et 991.

En cas d'intervention de nuit entre 23h et 5h, les alternats par feux pourront être autorisés.

Le stationnement des véhicules de l'entreprise nécessaire à l'exécution des travaux est autorisé sur tout le territoire communal.

L'entreprise contacte le service des Parcs et Jardins (04 79 88 29 57) au minimum 8 jours avant le début des travaux.

Lors du passage de convois exceptionnels, la chaussée sera libérée de toute emprise afin de faciliter le passage de ceux-ci.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les travaux nécessitent une interruption complète de la circulation, les intervenants devront se prémunir d'un arrêté de circulation spécifique.

ARTICLE 4 :

Les bandes cyclables seront neutralisées.

La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle:

- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

ARTICLE 9 :

Destinataires :

- Groupement VEOLIA EAU CIE GENERALE DES EAUX -SARP CENTRE EST CHAMBERY
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- GRAND LAC



Aix-les-Bains, le 31/12/2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sadoux", is written over a large, stylized blue checkmark.

**Pour le maire
le premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX**

Conformément aux dispositions du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivités signataire du présent document.